Entrée en vigueur dès le 06.03.1996 (Actuelle)

Document généré le : 05.10.2021

ARRÊTÉ 413.067.1
instituant un Fonds d'encouragement de l'Ecole de couture, Lausanne (ECL)
(AF-ECL)

du 6 mars 1996

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce [A]

arrête

[A] *Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

Art. 1

[1] Il est créé un Fonds d'encouragement en faveur des élèves de l'Ecole de couture. Le capital initial provient d'un don de Mlle Lucie Lüscher, directrice émérite; le montant disponible est de fr. 1913,35.

Art. 2

[1] Le fonds est alimenté par des dons et des legs.

Art. 3

[1] Le but du fonds est de financer des actions d'intérêt général, non couvertes par le budget de fonctionnement de l'école. Le fonds est notamment affecté à:

a. l'aide financière aux élèves, par exemple: courses d'études, fournitures scolaires;

b. l'octroi de prix aux élèves ou apprenties qui ont obtenu d'excellents résultats;

c. l'octroi de prix aux élèves en raison d'une attitude particulièrement méritoire et positive;

d. l'acquisition de matériel de démonstration et de didactique;

e. l'acquisition de matériel mis à disposition des élèves et des apprenties;

f. l'encouragement de travaux réalisés par des élèves ou apprenties, s'insérant dans les programmes de formation représentant un intérêt pour l'école.

Art. 4

[1] La directrice et un membre du bureau du conseil ont qualité pour engager toute dépense, conformément au but défini à l'article 3, jusqu'à concurrence de 10 000 francs. Pour un montant supérieur, ils requièrent l'autorisation du chef du Service de la formation professionnelle.

Art. 5

[1] Les montants seront prélevés sur les intérêts et le capital.

Art. 6

[1] Le Département des finances est chargé de la gérance de ce fonds dont les biens sont distincts et séparés de ceux de l'Etat.

Art. 7

[1] Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce [B] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.